

VD_FINDINFO HC / 2010 / 60 vom 21. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___60

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 60 du 21 janvier 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 60 del 21 gennaio 2010

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, DROIT DU TRAVAIL, RÉSILIATION, RÉSILIATION EN TEMPS INOCCASIONNEL, DROIT AU SALAIRE, INCAPACITÉ DE TRAVAIL, LIMITATION AUX CONCLUSIONS DES PARTIES, MAXIME INQUISITOIRE | 336c al. 1 let. b CO, 336c al. 2 CO, 336c al. 3 CO, 336c CO, 343 al. 4 CO, 3 CPC, 452 al. 2 CPC, 452 CPC, 456a al. 1 CPC, 456a CPC, 46 al. 1 LJT, 46 al. 2 LJT, 46 LJT

Erwägungen

E. 1

. Le litige qui divise les parties relève du contrat de travail. Il est régi par l'art. 343 CO et la LJT (loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail; RSV 173.61). L'art. 46 al. 1 LJT ouvre la voie des recours en nullité (art. 444 et 445 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11]) et en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) au Tribunal cantonal contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes. Sous réserve des art. 47 à 52 LJT, les règles ordinaires de la procédure civile contentieuse en matière de recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents rendus en procédure accélérée ou sommaire sont applicables (art. 46 al. 2 LJT).

E. 2

Saisie d'un recours en nullité, la Chambre des recours n'examine que les griefs dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). En nullité, la recourante se plaint de l'établissement des faits et de violations de règles de procédure. Compte tenu du caractère subsidiaire du recours en nullité, de tels griefs ne seraient recevables en nullité que si le vice invoqué ne pouvait être corrigé dans le cadre du recours en réforme (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 14 ad art. 444 CPC, p. 655). En l'occurrence, la cour de céans peut revoir librement l'application du droit de procédure et de fond, ainsi que l'établissement des faits et l'appréciation des preuves dans le cadre du recours en réforme (art. 452 al. 2 CPC). Le recours en nullité est partant irrecevable.

E. 3

a) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Elle développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, il convient de compléter l'état de fait du jugement sur les points suivants: - La lettre de licenciement adressée le 16 octobre 2007 par la recourante à l'intimée était libellée comme suit (pièce 22 du bordereau de la demanderesse): « (...) Nous sommes au

regret de résilier le contrat du 5 juillet 2006 qui nous lie, pour le 31 décembre 2007. Cette décision nous a été notamment imposée par votre comportement de ces dernières semaines. Nous nous dispenserons de vos services d'ici là . Vous recevrez vos décomptes aux dates habituelles qui seront calculés au pro rata de la moyenne de vos salaires durant votre activité. (...)»; - Entre les mois de juillet 2006 et septembre 2007, l'intimée a perçu les salaires bruts suivants, primes et étrennes incluses, pour son activité auprès de la recourante (pièces 5 à 19 du bordereau précité): juillet 2006 1'805 fr. 60 août 2006 4'185 fr. septembre 2006 3'918 fr. 75 octobre 2006 3'572 fr. 50 novembre 2006 2'900 fr. décembre 2006 3'175 fr. janvier 2007 3'155 fr. février 2007 1'760 fr. mars 2007 2'850 fr. avril 2007 2'555 fr. mai 2007 2'405 fr. juin 2007 2'875 fr. juillet 2007 3'100 fr. août 2007 3'750 fr. septembre 2007 1'400 fr. Total 43'406 fr. 85; - Dans son courrier du 30 juillet 2008 au Président du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne, la recourante a requis l'audition de K._____, C._____ et Q._____; - Selon le témoignage du Dr Y._____ du 27 novembre 2008, l'intimée était en incapacité complète de travailler ou de rechercher un emploi en novembre 2007 et il lui a donné une médication dès le 23 novembre 2007 en rapport avec des troubles anxio-dépressifs et du sommeil. Comme elle avait été licenciée, il n'a pas estimé nécessaire de délivrer à sa patiente un certificat médical en novembre 2007 déjà (procès-verbal de l'audition de Y._____); - Le témoin N._____ a déclaré avoir travaillé deux jours durant la première quinzaine de novembre 2007 pour la société A._____ Sàrl et qu'à son souvenir, l'intimée était venue dans cette société le jour où elle partait. Elle a précisé que ce jour d'entrée était une journée de formation (procès-verbal de l'audition de N._____). b) La recourante sollicite l'audition d'un nouveau témoin dénommé Z._____ en application de l'art. 456a CPC. Le tribunal de prud'hommes a invité les parties à déposer leur liste de témoins et la recourante y a donné suite par courrier du 30 juillet 2008. Elle n'a pas requis l'audition du témoin Z._____. Il ne ressort pas non plus des procès-verbaux d'audience qu'elle aurait demandé cette audition. La recourante ne saurait pallier son défaut de convocation de ce témoin en première instance en sollicitant son audition devant la cour de céans dans le cadre de l'art. 456a CPC. La mesure d'instruction complémentaire requise n'a dès lors pas à être ordonnée. Cette absence d'audition ne constitue pas non plus une violation de la maxime inquisitoriale (cf. art. 343 al. 4 CO). En effet, cette maxime ne dispense pas les parties de collaborer activement à la constatation des faits pertinents et d'indiquer au besoin les preuves à apporter, le juge étant uniquement tenu de les informer de leur devoir de collaboration et de production des preuves (ATF 125 III 231, JT 2000 I 194 c. 4a; TF 4C.236/2004 du 12 novembre 2004 c. 4.2). Il ne pouvait en l'occurrence pas échapper à la recourante, qui est représentée par un avocat, qu'il lui incombait de faire citer tous les témoins utiles en première instance déjà. c/aa) La recourante et l'intimée ont produit des lots de pièces, de respectivement six et quatre pièces chacun. La production de pièces nouvelles en deuxième instance est exclue, à moins qu'elle n'intervienne dans le cadre d'une instruction complémentaire ordonnée par le Tribunal cantonal en application de l'art. 456a CPC, voire si le recourant se plaint d'un manquement des premiers juges à leur devoir d'instruction. Ainsi, la production d'une pièce nouvelle ne doit pas alourdir l'instruction du recours et être admise restrictivement, eu égard à la double instance touchant à l'appréciation des faits. Elle constitue cependant la mesure d'instruction la plus aisément admissible dans ce cadre restrictif (cf. JT 2003 III 16 c. 2c). En pratique, la Chambre des recours a régulièrement admis la production d'une pièce nouvelle, précisant que cette approche valait pour le dépôt d'une seule pièce et non d'un lot de plusieurs pièces, ce qui irait au-delà de l'instruction limitée possible en deuxième

instance (CREC I, 17 novembre 2009, n o 579/I c. 7e; CREC I, 16 avril 2009, n o 196/I c. 3). bb) En l'espèce, la pièce A produite par la recourante figure déjà au dossier, de même que la première page de la pièce D correspondant, sous réserve de l'annotation manuscrite qui y figure, à la pièce 20 du bordereau de la demanderesse. Les autres pièces déposées concernent pour l'essentiel deux versements effectués par la recourante en faveur de l'intimée (pièces B et C), dont cette dernière admet l'existence comme on le verra ci-après. Dans ces conditions, ces pièces peuvent être intégrées au dossier en application de l'art. 456a CPC. La recourante a en outre produit une attestation de Z._____, ancien associé gérant de la société A._____ Sàrl. Cette pièce isolée peut être versée au dossier, ce qui implique d'accepter également celles produites par l'intimée à sa suite, qui ont trait à son emploi auprès de la société susmentionnée. Sur la base de ces pièces nouvelles, il convient dès lors de compléter l'état de fait du jugement comme suit: - Selon le document intitulé «détails d'ordre» établi par la banque de la recourante, le montant de 2'304 fr. 25 a été viré en faveur de l'intimée, valeur 8 novembre 2007 (pièce B du bordereau produit par la recourante); - Le 6 décembre 2007, la recourante a versé la somme de 2'443 fr. 35 à l'intimée, l'ordre portant la communication «solde salaire» (pièce C du bordereau précité); - Le 20 janvier 2009, Z._____, ancien associé gérant de la société A._____ Sàrl en faillite, a attesté que l'intimée avait été employée de cette société entre novembre 2007 et mars 2008 en qualité de téléphoniste (pièce F du bordereau précité); - Il ressort du contrat de travail de durée indéterminée du 4 février 2008 que l'intimée a été engagée comme télévendeuse auprès de la société A._____ Sàrl depuis le 28 janvier 2008. Il était précisé que le 1 er jour de formation n'était pas rémunéré (pièce f du bordereau produit par l'intimée); - Selon le planning des horaires de l'intimée, elle a travaillé du 28 janvier au 1 er février 2008 pour A._____ Sàrl, le premier jour étant consacré à la formation (pièce g du bordereau de l'intimée); - Pour son activité auprès de la société A._____ Sàrl en janvier 2008, l'intimée a perçu un salaire net de 251 fr. 35 (pièce h du bordereau précité); - Par lettre du 13 mars 2008, A._____ Sàrl a licencié l'intimée pour le 21 mars 2008, en raison de la restructuration de la société (pièce i du bordereau précité). d) Pour le surplus, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de procéder à d'autres compléments ou mesures d'instruction complémentaires, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 4

a) La recourante conteste l'existence d'une incapacité de travail de l'intimée et estime que celle-ci ne peut dès lors prétendre à un salaire que jusqu'à fin décembre 2007, et non pour le mois de janvier 2008 comme l'a retenu le tribunal de prud'hommes. b/aa) Par courrier du 16 octobre 2007, la recourante a licencié l'intimée pour le 31 décembre 2007, soit avec un préavis de deux mois qui correspond à la réglementation de l'art. 335c CO dès la deuxième année de service. Les premiers juges ont retenu que l'intimée avait été en incapacité de travail du 23 novembre au 21 décembre 2007, de sorte que l'échéance du délai de congé avait été reportée à la fin janvier 2008. Ils se sont à cet égard fondés sur le certificat médical établi le 5 février 2008 par le Dr Y._____ et l'audition de ce médecin le 27 novembre 2008. Selon le témoignage de celui-ci, l'intimée était en incapacité complète de travailler ou de rechercher un emploi en novembre 2007 et il lui a donné une médication dès le 23 novembre 2007 en rapport avec des troubles anxio-dépressifs et du sommeil. Comme elle avait été licenciée, il n'a pas estimé nécessaire de délivrer à sa patiente un certificat médical en novembre 2007 déjà. bb) La recourante se prévaut du témoignage de N._____. Celle-ci a déclaré avoir travaillé deux jours durant la première quinzaine de novembre 2007

pour la société A. _____ Sàrl et qu'à son souvenir, l'intimée était venue dans cette société le jour où elle partait, précisant que ce jour d'entrée était une journée de formation. On ne saurait cependant inférer de ce témoignage que l'intimée aurait travaillé pour la société précitée alors qu'elle était en incapacité de travail. Tout au plus peut-on en déduire que l'intimée a suivi un jour de formation et, de surcroît, lors de la première quinzaine de novembre 2007, soit avant son incapacité de travail. La recourante invoque également l'attestation établie le 20 janvier 2009 par Z. _____, ancien associé gérant de la société A. _____ Sàrl, selon laquelle l'intimée a été l'employée de cette société entre novembre 2007 et mars 2008. On ne saurait considérer cette attestation produite en deuxième instance comme un témoignage écrit, prohibé par l'art. 177 CPC (applicable par renvoi des art. 20 LJT et 347 CPC). En effet, en vertu du droit fédéral, la procédure prud'homale est régie par la maxime inquisitoriale et la libre appréciation des preuves (art. 343 al. 4 CO), de sorte que l'exclusion par le droit cantonal de certains moyens de preuve est sans portée pour une telle procédure (Hohl, Procédure civile, t. II, Berne 2002, n. 2512, p. 186). Quoi qu'il en soit, on ne saurait accorder à cette attestation une valeur probante particulière, le contenu de ce document étant contredit par les pièces produites par l'intimée en procédure de recours, qui ont été versées au dossier (cf. supra). Ces dernières ont été établies par A. _____ Sàrl et attestent d'un engagement de l'intimée auprès de cette société dès le 28 janvier 2008. Aucun des éléments évoqués par la recourante ne permettent ainsi de mettre en doute les déclarations du Dr Y. _____ et il faut admettre que l'intimée a été en incapacité de travail du 23 novembre au 21 décembre 2007.

E. 5

a) Conformément à l'art. 336c al. 3 CO, le délai de congé doit être prolongé au 31 janvier 2008 en raison de l'incapacité de travail de l'intimée. La recourante soutient cependant que celle-ci n'a pas droit au paiement de son salaire pour le mois de janvier 2008, dès lors qu'elle ne l'a avisée de son incapacité que par courrier du 23 janvier 2008 et qu'elle n'a pas offert ses services à la fin de dite incapacité en décembre 2007. b) La prolongation des rapports de travail sur la base de l'art. 336c al. 2 CO ne modifie pas les droits et obligations des parties. Le travailleur doit fournir sa prestation dès qu'il a recouvré sa capacité de travail, alors que l'employeur reste tenu de payer le salaire (art. 319 al. 1 CO). S'il n'exécute pas sa prestation de travail sans être empêché par un motif reconnu, le travailleur est en demeure (art. 102 ss CO) et l'employeur peut alors refuser de payer le salaire (art. 82 CO). De même, les règles sur la demeure de l'employeur sont applicables. S'il empêche par sa faute l'exécution du travail ou se trouve en demeure de l'accepter pour d'autres motifs, l'employeur doit payer le salaire sans que le travailleur doive encore fournir sa prestation (art. 324 al. 1 CO). La demeure de l'employeur suppose en principe que le travailleur ait clairement offert ses services. Le travailleur ayant recouvré sa capacité de travail ne peut toutefois se voir reprocher de n'avoir pas offert ses services lorsque l'employeur l'a libéré de l'obligation de travailler jusqu'au terme du délai de congé ou lorsqu'il n'aurait de toute manière pas accepté la prestation de travail offerte (ATF 135 III 349 c. 4.2; TF 4C.155/2006 du 23 octobre 2006 c. 5.2). c) En l'espèce, la recourante a libéré l'intimée de son obligation de travailler lorsqu'elle l'a licenciée. Le contexte était par ailleurs tendu, l'employeuse reprochant à son employée et à trois autres collaboratrices d'avoir commis des malversations à son égard. La recourante se prévaut en vain du fait que, selon sa lettre du 16 octobre 2007, elle n'aurait dispensé l'intimée de son obligation de travailler que jusqu'au 31 décembre 2007. Conformément au principe de la bonne foi, ce courrier, par lequel la recourante a résilié le contrat de travail pour le 31 décembre 2007 et précisé que «Nous

nous dispenserons de vos services d'ici là», doit se comprendre comme libérant de l'obligation de travailler jusqu'à l'échéance du contrat. Dans ces conditions, l'intimée n'avait pas à offrir ses services au terme de son incapacité de travail et elle a droit au paiement de son salaire jusqu'à fin janvier 2008. Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 6

Invoquant une violation de l'art. 3 CPC, la recourante prétend que le tribunal de prud'hommes a statué ultra petita en allouant le montant brut de 10'508 fr. 15 à titre de salaire pour la période du 17 octobre 2007 à fin janvier 2008, alors que l'intimée avait conclu au paiement de 10'263 fr. 40 brut pour le salaire de cette période. Le grief est infondé. En effet, l'intimée a conclu au paiement de différents postes, pour un total de plus de 20'000 fr. (cf. jgt, p. 33). L'énonciation de la cause juridique des conclusions ne lie pas le juge et lorsqu'il y a plusieurs postes de conclusions, le magistrat n'est tenu que par le total du montant réclamé, si bien qu'il peut allouer davantage pour un poste et moins pour un autre, sans violer le principe ultra petita (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 3 CPC, p. 14). En l'espèce, les montants alloués par le jugement sont globalement inférieurs aux conclusions prises et le recours doit également être rejeté sur ce point.

E. 7

a) Les premiers juges ont alloué à l'intimée le montant brut arrondi de 10'508 fr. 15 correspondant aux salaires du 1^{er} octobre 2007 au 31 janvier 2008. Selon eux, cette somme représente le salaire moyen brut, primes incluses, de 2'914 fr. 53 réalisé par l'employée sur les quinze mois durant lesquels elle a travaillé auprès de la recourante multiplié par quatre, soit 11'658 fr. 13, montant duquel le tribunal de prud'hommes a déduit 1'150 fr., savoir le salaire déjà versé pour la première quinzaine d'octobre 2007 (cf. jgt, p. 43). b/aa) La recourante est d'avis que le salaire moyen devait se calculer en prenant en compte les douze derniers mois et non l'entier de la durée d'engagement de l'intimée. Elle se réfère à un arrêt rendu par le Tribunal fédéral (TF 4C.239/2006 du 5 octobre 2006), sans toutefois en préciser le considérant topique. Cet arrêt, qui traite notamment de la question de la reprise d'un contrat de travail par une masse en faillite, ne semble au demeurant pas pertinent en l'espèce. Relativement au salaire d'un travailleur payé à la commission et au salaire auquel il a droit en cas d'empêchement de travailler, la jurisprudence considère que l'employeur doit calculer le salaire en fonction de la moyenne obtenue durant l'année écoulée, pour autant que ce système permette d'approcher le plus possible le salaire probable qui aurait été obtenu si l'employé avait travaillé (ATF 125 III 14, JT 1999 I 359 c. 2b; TF 4C.293/2004 du 15 juillet 2005 c. 2.3; TF 4C.173/2004 du 7 septembre 2004 c. 4.2). En l'espèce, le tribunal de prud'hommes a pris en compte une moyenne calculée sur une période de quinze mois pour déterminer le salaire qu'aurait pu obtenir l'intimée durant le délai de congé. Cette manière de procéder ne prête pas le flanc à la critique, dès lors que le fait de prendre ainsi en considération toute la période où l'intimée a travaillé pour la recourante permet d'approcher le salaire probable qu'aurait obtenu l'employée si elle avait travaillé. Aux termes de sa lettre de licenciement du 16 octobre 2007 («Vous recevrez vos décomptes aux dates habituelles qui seront calculés au pro rata de la moyenne de vos salaires durant votre activité»), la recourante avait elle-même indiqué qu'elle procéderait de la sorte. Elle est ainsi malvenue de se plaindre du mode de calcul choisi par les premiers juges, qui y correspond. bb) En se référant aux pièces 5 à 19 produites par la demanderesse, savoir les fiches de salaire des quinze mois écoulés entre juillet 2006 et septembre 2007, la recourante estime que le revenu total brut de l'intimée s'est élevé à 43'406 fr. 85, soit à une moyenne de

2'893 fr. 79 brut. Les calculs effectués par la recourante sont conformes aux pièces du dossier et c'est à tort que les premiers juges ont retenu à ce titre le montant de 2'914 fr. 53 (cf. jgt, p. 43). Par conséquent, c'est un salaire moyen brut de 2'893 fr. 79 qui doit être pris en considération. L'intimée a travaillé jusqu'au 16 octobre 2007 et il n'est pas contesté qu'elle a touché son salaire, par 1'150 fr., pour la période du 1^{er} au 16 octobre 2007. Aucun montant ne lui est donc dû pour les seize premiers jours de ce mois et c'est à tort que le tribunal de prud'hommes les a inclus dans son calcul (cf. jgt, p. 43). L'intimée a ainsi droit à son salaire pour la période du délai de congé s'étendant du 17 octobre 2007 au 31 janvier 2008. Selon la méthode de calcul préconisée en doctrine (cf. Guide de l'employeur édité par le Centre patronal vaudois, fiche III-2a n° 9), le salaire mensuel doit être divisé par 30 - quel que soit le nombre de jours du mois concerné - et le résultat multiplié par le nombre de jours écoulés pendant le temps de service du travailleur. Ainsi, sur la base d'un salaire moyen mensuel brut de 2'893 fr. 79 (cf. supra), le montant brut dû à l'intimée s'élève à 10'128 fr. 25 (1'446 fr. 90 pour la période du 17 au 31 octobre 2007 [2'893.79 : 30 x 15] + 8'681 fr. 35 pour les mois de novembre 2007 à janvier 2008 [3 x 2'893.79]). La recourante soutient qu'il faut retrancher les montants de 1'324 fr. 95 et de 2'650 fr. brut que l'intimée a déjà perçus pour la seconde partie d'octobre et le mois de novembre 2007. L'employée ne conteste pas avoir touché ces deux sommes correspondant à 1'221 fr. 60 et 2'443 fr. 35 net (cf. mémoire d'intimée, p. 2), qu'il y a donc lieu de déduire. En soustrayant ces montants des 10'128 fr. 25 susmentionnés, on parvient au total de 6'153 fr. 30 brut (10'128.25 - 1'324.95 - 2'650). L'intimée admet par ailleurs avoir perçu 251 fr. 35 net pour les trois jours de fin janvier 2008 où elle a travaillé pour la société A. _____ Sàrl, montant qu'elle doit se laisser imputer sur son salaire (Brunner/Bühler/ Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3^{ème} éd., 2004, n. 13 ad art. 335 CO, p. 228). En définitive, l'intimée a droit, à titre de salaire pour la période du 17 octobre 2007 au 31 janvier 2008, au montant de 6'153 fr. 30 brut, sous déduction des charges sociales usuelles et sous déduction de la somme de 251 fr. 35 net. Bien fondé sur ce point, le recours doit être partiellement admis.

E. 8

En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le jugement réformé au chiffre II de son dispositif en ce sens que la recourante est débitrice de l'intimée et lui doit immédiat paiement de la somme brute de 6'153 fr. 30, plus intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} février 2008, sous déduction des charges sociales usuelles et sous déduction de la somme de 251 fr. 35 net. Il est confirmé pour le surplus. S'agissant d'un conflit de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 343 al. 2 et 3 CO, 10 al. 1 LJT et 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). La recourante a obtenu partiellement gain de cause. Si l'intimée a admis les déductions à opérer de 1'324 fr. 95 et 2'650 fr. brut, ainsi que de 251 fr. 35 net, elle a néanmoins conclu au rejet du recours. Dans ces circonstances, les dépens de deuxième instance peuvent être compensés. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé au chiffre II de son dispositif comme il suit: II.- La défenderesse D. _____ Sàrl est débitrice de la demanderesse F. _____ et lui doit immédiat paiement de la somme brute de 6'153 fr. 30 (six mille cent cinquante-trois francs et trente centimes), plus intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} février 2008, sous déduction des charges sociales usuelles et sous déduction de la somme nette de 251 fr. 35 (deux cent cinquante et un francs et trente-cinq centimes). Le jugement est confirmé pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés. V. L'arrêt motivé est

exécutoire. L e président : L a greffi ère : Du 21 janvier 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Bernard Geller (pour D. _____ Sàrl), ■ M. Christophe Savoy (pour F. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 11'199 fr. 30. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.